
FSMA_2021_06 du 9/03/2021

Entrée en vigueur du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)

Champ d'application:

Cette communication s'adresse aux entreprises réglementées de droit belge qui fournissent des services de gestion collective de portefeuille d'OPC(A), de gestion individuelle de portefeuille (ci-après ensemble « la gestion ») et/ou de conseil en investissement. Plus précisément sont visés: les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les sociétés de gestion d'OPCVM, les OPCVM autogérés, les gestionnaires d'OPCA publics et non publics agréées, les OPCVM, les OPCA (autogérés) publics et non-publics et les entreprises d'assurance, ci-après dénommés les « entreprises ».

Résumé/Objectifs:

Cette communication vise à informer les entreprises de l'entrée en vigueur du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure » ou « SFDR »). Elle précise les règles applicables aux entreprises d'une part, et aux produits financiers d'autre part, ainsi que les attentes de la FSMA en la matière. Ces règles seront en vigueur dès le 10 mars 2021.

La FSMA a été désignée comme autorité compétente¹ pour le contrôle des dispositions du règlement et doit veiller au caractère correct, clair, non trompeur, suffisant et transparent des informations publiées par les entreprises qui sont liées à la durabilité et ainsi éviter tout risque de « greenwashing ».

Structure:

1	Contexte de la communication	2
2	Le SFDR entre en vigueur le 10 mars 2021.....	2
3	Les obligations s'appliquant au niveau des entreprises – articles 3, 4 et 5 du SFDR.....	3
3.1	Article 3 du SFDR - Les entreprises doivent informer leurs clients sur la manière dont elles intègrent les risques en matière de durabilité dans la gestion et/ou le conseil en investissement..	3

¹ SFDR, article 14.

3.2	Article 4 du SFDR – Les entreprises doivent informer leurs clients au sujet des principales incidences négatives des décisions d’investissement qu’elles prennent ou des conseils en investissement qu’elles donnent sur les facteurs de durabilité	4
3.3	Article 5 du SFDR - Les entreprises doivent communiquer sur la prise en compte des risques en matière de durabilité dans leurs politiques de rémunération	7
4	Les obligations s’appliquant au niveau des produits financiers – articles 6, 8, 9, 10 et 13 du SFDR	7
4.1	Exigences générales relatives à l’information précontractuelle sur la durabilité des produits financiers	7
4.2	Article 6 du SFDR - Transparence de l’intégration des risques en matière de durabilité	8
4.3	Article 8 du SFDR - Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales	10
4.4	Article 9 du SFDR - Transparence des investissements durables.....	12
4.5	Article 10 du SFDR – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet.....	14
4.6	Article 13 – Communications publicitaires	15
4.7	Obligations d’informations en matière de durabilité applicables aux produits d’investissement fondés sur l’assurance	15

1 Contexte de la communication

Dans le prolongement de l’accord de Paris de 2015 (COP21), la Commission européenne a publié, le 8 mars 2018, son plan d’action pour une finance durable. Celle-ci est définie comme : « *le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d’investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables* »

Le SFDR, adopté en exécution de ce plan, vise à permettre à l’acquéreur d’un produit ou d’un service financier d’évaluer :

- la manière dont les risques en matière de durabilité sont pris en compte dans la création et la gestion de ce produit ou de ce service financier ; et
- les impacts des décisions d’investissement ou des conseils en investissement des acteurs des marchés financiers sur les facteurs de durabilité.

A cette fin, le SFDR impose aux entreprises de publier différentes informations développées ci-après.

2 Le SFDR entre en vigueur le 10 mars 2021

La présente communication se concentre sur les articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 13.

La FSMA attend des entreprises une démarche engagée, complète et anticipative en matière d'analyse des impacts sur la durabilité. Les procédures de gestion de portefeuille promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou constituant des investissements durables doivent être transparentes et indiquer les aspects ESG pris en compte dans les plus brefs délais. Un plan d'action doit être établi par les entreprises si nécessaire pour rencontrer leurs obligations le plus rapidement possible.

Les attentes et les points de vue de la FSMA reprises dans cette communication sont sous réserve de l'adoption des RTS par la Commission européenne et sous réserve d'interprétation des dispositions du SFDR et des RTS au niveau européen. Néanmoins, la FSMA s'attend à ce que le projet de RTS publié le 2 février 2021 par les autorités de contrôle européennes serve de guide lors de la mise en conformité ou du développement de leur documentation.

3 Les obligations s'appliquant au niveau des entreprises – articles 3, 4 et 5 du SFDR

En vertu de ces dispositions, les entreprises doivent, à partir du 10 mars 2021, publier des informations sur :

- la prise en compte des risques en matière de durabilité dans la gestion et /ou dans le conseil (article 3) ;
- les incidences de leur gestion et/ou de leur conseil sur les facteurs de durabilité (article 4) ;
- la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les politiques de rémunération (article 5).

Seul l'article 4 du SFDR fera l'objet de normes techniques (RTS).

3.1 Article 3 du SFDR - Les entreprises doivent informer leurs clients sur la manière dont elles intègrent les risques en matière de durabilité dans la gestion et/ou le conseil en investissement

Les risques en matière de durabilité sont tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les entreprises ont le choix d'intégrer les risques en matière de durabilité dans la gestion et/ou le conseil en investissement:

- Si elles ne les intègrent actuellement pas, elles doivent justifier ce choix de manière claire et lisible sur leur site internet et indiquer à quel moment elles ont l'intention de prendre en compte lesdits risques ;
- Si elles les intègrent, elles doivent publier sur leur site internet leurs politiques relatives à ces risques. Ces politiques doivent mentionner :
 - en ce qui concerne l'activité de conseil en investissement, la manière dont les risques en matière de durabilité sont pris en compte dans le conseil, en indiquant l'ordre de priorité entre les différents risques ;

- en ce qui concerne l'activité de gestion, les risques en matière de durabilité qui sont pris en compte, en les identifiant individuellement et en détaillant les éventuels indicateurs utilisés pour les évaluer.

Exemples de risques en matière de durabilité à prendre en considération pour l'établissement des politiques de sélection des investissements

- l'instauration d'exigences en matière d'efficacité énergétique ou de mécanismes de tarification carbone*, l'adoption d'une législation plus stricte sur le traitement des eaux avant leur rejet dans l'environnement est susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans une entreprise grande consommatrice d'eau (risque politique) ;
- le remplacement d'une technologie par une autre moins énergivore* (risque technologique) ;
ou
- la difficulté, pour une entreprise qui a la réputation de porter atteinte au climat, d'attirer et de retenir des clients, des salariés, des partenaires commerciaux et des investisseurs* (risque réputationnel).

*Les exemples de risques sont extraits du supplément relatif au climat des lignes directrices de la Commission européenne par rapport à l'information non financière des sociétés.

3.2 Article 4 du SFDR – Les entreprises doivent informer leurs clients au sujet des principales incidences négatives des décisions d'investissement qu'elles prennent ou des conseils en investissement qu'elles donnent sur les facteurs de durabilité

Les facteurs de durabilité sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Les entreprises mesurent l'impact de leurs décisions d'investissement ou conseils sur les facteurs de durabilité **au moyen d'indicateurs qui seront définis dans les RTS.**

La liste non-définitive des indicateurs obligatoires prévus dans le projet de RTS est présentée schématiquement dans le tableau ci-dessous :

Climate and other environment-related KPIs	Social and employee, HR, corruption, bribery
<ul style="list-style-type: none"> ▪ GHG <ul style="list-style-type: none"> ▪ Carbon emissions (broken down by scope 1, 2 and 3) ▪ Carbon footprint ▪ Weighted average carbon intensity ▪ Solid fossil fuel exposure ▪ Energy performance <ul style="list-style-type: none"> ▪ Total energy consumption from non-renewable sources and share from non-renewable energy consumption ▪ Breakdown by type of non-renewable ▪ Energy consumption intensity (per million EUR of revenue) and per sector (in reference to NACE classification) ▪ Biodiversity <ul style="list-style-type: none"> ▪ Preservation practices & monitoring of pressures corresponding to indirect/direct drivers of ecosystem change ▪ Impact on IUCN Red List species and/or national conservation list species ▪ Existence of deforestation policy ▪ Water <ul style="list-style-type: none"> ▪ Water emissions ▪ Exposure to areas of high water stress ▪ Untreated discharged waste water ▪ Waste <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hazardous waste ratio ▪ Non-recycled waste ratio 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Social and employee matters <ul style="list-style-type: none"> ▪ Implementation of fundamental ILO conventions ▪ Gender pay gap ▪ Excessive CEO pay ratio ▪ Board gender diversity ▪ Policies on the protection of whistleblowers ▪ Investments in companies w/o workplace accident prevention policies ▪ Human rights <ul style="list-style-type: none"> ▪ HR policy ▪ Due diligence processes to monitor adverse human rights impacts ▪ Processes and measures for preventing human beings trafficking ▪ Operations and suppliers at significant risk of incidents of child labour and of forced or compulsory labour ▪ # and nature of cases of severe HR issues ▪ Exposure to controversial weapons ▪ Anti-corruption and anti-bribery <ul style="list-style-type: none"> ▪ Policies ▪ Cases of insufficient actions taken to address breaches ▪ # of convictions and fines

Pour les entreprises fournissant un service de gestion de portefeuille

Les entreprises qui comptent moins de 500 employés peuvent choisir de ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité (régime de *minimis*). Dans ce cas, elles doivent indiquer de manière claire et facilement accessible sur leur site internet les raisons de ce choix (*comply or explain*) et préciser si et quand elles ont l’intention de les prendre en compte².

Les entreprises qui ne font pas usage du régime de *minimis* ainsi que les entreprises qui comptent plus de 500 employés – sur base consolidée - ont l’obligation dès le 30 juin 2021 de publier et de maintenir une politique de diligence raisonnable de prise en compte des « principales incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité ». Cette politique tient compte de leur taille, de la nature et de l’étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers qu’elles mettent à disposition.

Sur la base des RTS à venir, la FSMA s’attend à ce que la politique de diligence des entreprises contienne au minimum :

- les politiques relatives au recensement et à la hiérarchisation des principales incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité ;

Exemple :

Facteurs de durabilité (classés par ordre de priorité pour l’entreprise)	Incidences négatives des décisions d’investissement
1. Le changement climatique	Les émissions de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles l’investissement a lieu

² SFDR, article 4, §1, b), § 4 et §5, b).

2. La préservation des ressources aquatiques	La consommation d'eau des entreprises dans lesquelles l'investissement a lieu
--	---

- une description des indicateurs utilisés pour mesurer les incidences négatives des décisions d'investissement ;

Incidences négatives des décisions d'investissement	Indicateurs de mesure
1. L'émission de gaz à effet de serre	L'indicateur de mesure des gaz à effet de serre émis par l'entreprise en tonnes d'équivalent CO2 OU l'indicateur « empreinte carbone »
2. La pression sur les ressources aquatiques	La quantité d'eau utilisée OU la quantité d'eau prélevée dans des zones où l'eau est rare OU la quantité d'eau usagée relâchée sans traitement dans l'environnement

- un bref résumé des politiques d'engagement, le cas échéant en application de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées³, par exemple, la manière dont seront exercés les droits de vote.
- la mention des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations auxquels l'entreprise adhère et, le cas échéant, son degré d'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris. L'entreprise devra mentionner, dans sa politique, si et de quelle manière l'utilisation de certains scénarios de décarbonisation sont alignés avec l'Accord de Paris. Concernant ces scénarios, il est recommandé d'indiquer la méthodologie et les objectifs des scénarios choisis, qu'ils soient développés en interne ou acquis d'un tiers, auquel cas un lien hypertexte vers la méthodologie du fournisseur tiers peut être inséré.

Pour les entreprises fournissant un service de conseil en investissement

Les entreprises, **quelle que soit leur taille**, peuvent choisir de prendre en compte lors de la fourniture de leurs conseils les incidences négatives des décisions d'investissement conseillées :

- si elles ne prennent pas ces incidences négatives en compte, **elles doivent justifier ce choix** de manière claire et lisible **sur leur site internet et** préciser si et quand elles comptent le faire ;
- si elles prennent ces incidences négatives en compte, elles doivent :

³ J.O.U.E, L 184 du 14 juillet 2007, p. 4.

- publier et maintenir à jour sur leur site internet les méthodes qu'elles utilisent pour évaluer les incidences négatives des conseils fournis sur les facteurs de durabilité des conseils fournis ;
- indiquer quelles incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte dans les conseils fournis.

Ces informations tiennent compte de la taille, de la nature et de l'étendue des activités de la société ainsi que des types de produits financiers sur lesquels portent ses conseils.

3.3 Article 5 du SFDR - Les entreprises doivent communiquer sur la prise en compte des risques en matière de durabilité dans leurs politiques de rémunération

Les entreprises peuvent choisir d'intégrer les risques en matière de durabilité dans leurs politiques de rémunération. Les entreprises qui ne les intègrent pas, doivent le mentionner sur leur site internet.

Les entreprises qui les intègrent doivent publier sur leur site internet – dans une section dédiée - des informations sur la manière dont ces risques sont intégrés dans les politiques de rémunération.

4 Les obligations s'appliquant au niveau des produits financiers – articles 6, 8, 9, 10 et 13 du SFDR

Les produits visés par cette section sont :

- les OPCVM de droit belge;
- les OPCA de droit belge ; les produits d'investissement fondés sur l'assurance.

4.1 Exigences générales relatives à l'information précontractuelle sur la durabilité des produits financiers

Afin de limiter les ajustements liés à la publication des RTS au 1^{er} janvier 2022, la FSMA souhaite dès à présent que :

- les OPC⁴ ou les produits d'investissement fondés sur l'assurance qui font référence à la durabilité en promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales⁵ ou en ayant pour objectif l'investissement durable⁶, reprennent dans leur prospectus ou dans leur

⁴ Ce terme désigne aussi bien les OPCVM que les OPCA.

⁵ Les OPC tombant sous l'article 8 du SFDR.

⁶ Les OPC tombant sous l'article 9 du SFDR.

Pour rappel, le règlement définit l'investissement durable comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un

information précontractuelle les informations spécifiques requises par les articles 8 et 9 du SFDR (voir points 4.3 et 4.4 en ce qui concerne les OPC publics et le point 4.7 en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance) ;

- tous les OPC reprennent les informations sur l'intégration des risques de durabilité (article 6) dans leur gestion au niveau du prospectus⁷ ou leurs informations précontractuelles (voir point 4.2) ;
- la catégorisation des produits financiers entre les produits tombant sous les articles 8 et 9 du SFDR soit réaliste et cohérente avec leur politique d'investissement ;
- les documents publicitaires portant sur ces produits financiers ne soient pas en contradiction avec les informations reprises dans le prospectus ou les informations précontractuelles.

- En principe, seuls les produits financiers répondant aux exigences de l'article 9 du SFDR ainsi que les produits répondant aux exigences de l'article 8 et qui ont l'intention de faire des investissements durables en plus d'avoir des caractéristiques ESG utilisent la terminologie « investissement durable / duurzame belegging / sustainable investment ».

Si les modifications apportées en application du SFDR s'accompagnent de changements dans la politique d'investissement de l'OPC public, un communiqué de presse sera en principe publié pour annoncer lesdits changements. Dans un tel cas, les investisseurs devront en outre se voir offrir la possibilité de sortir sans frais pendant un mois. En revanche, si l'adaptation du prospectus ou des informations précontractuelles consiste uniquement à apporter des informations complémentaires ou à reformuler la politique d'investissement, il ne sera normalement pas obligatoire de prévoir un communiqué de presse ni une telle possibilité de sortie. Il s'agira d'évaluer au cas par cas si une adaptation des informations clés pour l'investisseur s'impose pour assurer une cohérence avec le prospectus ou les informations précontractuelles.

Pour rappel, les OPC autogérés doivent également prendre en compte les exigences des articles 3, 4 et 5 du SFDR, exposés ci-dessus.

4.2 Article 6 du SFDR - Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité

L'objectif de l'article 6 est d'indiquer quels sont les risques en matière de durabilité qui sont pris en compte au niveau du produit. Dans une approche systémique, ces risques doivent également être repris dans les informations publiées au niveau de l'entité, en application de l'article 3.

investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

⁷ Le SFDR prévoit que ces informations soient publiées :

- pour les OPCVM : dans le prospectus visé à l'article 69 de la Directive 2009/65/CE (Directive UCITS) ; et
- pour les OPCA : dans les informations à communiquer aux investisseurs visées à l'article 23, § 1^{er} de la Directive 2011/61/UE (Directive AIFM). Pour les OPCA publics, la FSMA est d'avis qu'une bonne pratique est de reprendre ces informations dans le prospectus des OPC.

La FSMA est d'avis qu'il est de bonne pratique, aux fins de l'application de l'article 6 du SFDR, que les OPC incluent **au moins les informations suivantes dans leur prospectus ou leurs informations précontractuelles.**

Cible	Les OPC publics	Les OPCA non publics
Attentes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Description des risques en matière de durabilité <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Qù ?</u> Dans la partie générale du prospectus, dans la rubrique présentant des explications textuelles sur les risques liés à l'OPC. Si la partie générale du prospectus ne contient pas ce type de rubrique, la description peut alors figurer à un autre endroit, dans la description des risques liés à chaque compartiment individuel par exemple. ○ <u>Quoi ?</u> Description de ce que sont les risques en matière de durabilité. Il est de bonne pratique que cette description : <ol style="list-style-type: none"> 1. soit alignée sur la définition des risques en matière de durabilité donnée par le SFDR⁸ ; 2. fasse une distinction entre risques en matière de durabilité à court et à long terme; 3. indique quelles conséquences la concrétisation de chaque risque spécifique pourrait avoir. 2. Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Qù ?</u> Dans la partie générale du prospectus. ○ <u>Quoi ?</u> Description des risques en matière de durabilité évalués et pris en compte dans les décisions d'investissement. Si besoin, une distinction claire est faite entre la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement pour les compartiments couverts par les articles 8 et 9 du SFDR, et la façon dont ils le sont pour les autres compartiments. 3. Résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des compartiments <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Qù ?</u> Dans la partie du prospectus relative aux compartiments individuels, dans la rubrique 	Il doit être satisfait aux mêmes attentes dans les informations précontractuelles.

⁸ L'article 2, 22°, du SFDR définit le risque en matière de durabilité comme étant « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

	<p>présentant une évaluation du profil de risque de chaque compartiment concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Quoi ?</u> Mention d'un risque en matière de durabilité, pour les seuls risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité, incluant le cas échéant une évaluation du niveau de ce risque. 	
--	---	--

Lorsque les risques en matière de durabilité ne sont pas considérés comme pertinents, les descriptions visées ci-dessus incluent une explication claire et concise des raisons pour lesquelles ils ne le sont pas (*comply or explain*).

4.3 Article 8 du SFDR - Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales

Les OPC qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance (OPC aussi appelés « Produit Article 8 »), incluent en outre dans le prospectus ou les informations précontractuelles les informations prévues par l'article 8 du SFDR.

La FSMA part du principe que les produits labellisés ESG tomberont en principe dans cette catégorie, à moins qu'ils ne puissent être considérés comme des produits ayant pour objectif l'investissement durable.

La FSMA est d'avis qu'il est de bonne pratique que le prospectus ou les informations précontractuelles d'un Produit Article 8 contiennent au moins les informations suivantes.

Cible	Tous les OPC ou compartiments d'OPC qui : <ul style="list-style-type: none"> - promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ; et - investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance.
Où ?	Dans la section « politique d'investissement » de la partie du prospectus concernant les compartiments individuels ou dans les informations précontractuelles
Quoi ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Distinction entre un Produit Article 8 et un OPC ayant pour objectif l'investissement durable (« Produit Article 9 ») : <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas nécessaire de mentionner les articles pertinents du SFDR dans le prospectus ou les informations précontractuelles. Il convient en revanche d'indiquer que l'OPC n'a pas d'objectif d'investissement durable contribuant à un objectif environnemental ou à la réalisation d'un objectif social.⁹

⁹ Le but est cependant qu'un lecteur puisse, sur la base des informations précontractuelles, distinguer clairement à quelle catégorie le produit concerné appartient, d'autant que les informations à fournir à l'avenir le seront probablement en fonction de la catégorie en question.

	<ul style="list-style-type: none"> • Exemple : « <i>Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.</i> » <ol style="list-style-type: none"> 2. Description des investissements : <ul style="list-style-type: none"> • Une description des caractéristiques environnementales ou sociales que l'OPC promeut. • Une mention du pourcentage minimum d'actifs dans lesquels l'OPC investit pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. • Lorsque le Produit Article 8 a en outre partiellement pour objectif l'investissement durable¹⁰, une description de la manière dont les investissements durables contribuent à un objectif environnemental ou social.¹¹ 3. Méthodologie de sélection utilisée : <ul style="list-style-type: none"> • Une description des critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements répondant aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Article 8 (illustrée à l'aide d'au moins trois exemples concrets). • Une brève description de la méthode d'évaluation employée pour s'assurer que les entreprises dans lesquelles l'OPC investit se conforment aux pratiques de bonne gouvernance.¹² 4. L'entité (interne ou externe) qui évalue la méthodologie de sélection. 5. Si les investissements s'effectuent au moyen de produits dérivés, une mention de la mesure dans laquelle il est tenu compte du caractère environnemental ou social de la contrepartie ou de l'actif sous-jacent. 6. Les sources des données sur lesquelles les décisions d'investissement présentant des caractéristiques environnementales ou sociales sont fondées.¹³ 7. Des explications sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales et sociales.¹⁴ 8. La fréquence à laquelle l'OPC évalue si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants.¹⁵ 9. Si un indice est désigné comme indice de référence : <ul style="list-style-type: none"> • Si l'indice n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales ou sociales, une information indiquant que l'indice « n'est pas adapté »
--	--

¹⁰ Voir la note de bas de page n° 6.

¹¹ Lorsque l'OPC effectue des investissements durables, il est de bonne pratique de mentionner les indicateurs de mesure de l'objectif d'investissement durable dès la soumission du dossier. Les indicateurs peuvent, mais ne doivent pas, être mentionnés dans le prospectus ou dans les informations précontractuelles.

¹² Y compris en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel compétent et de respect des obligations fiscales.

¹³ Ces informations peuvent également être reprises sur un site web si le prospectus ou les informations précontractuelles contiennent un lien vers cette page web spécifique.

¹⁴ Ces informations peuvent également être reprises sur un site web si le prospectus ou les informations précontractuelles contiennent un lien vers cette page web spécifique.

¹⁵ Ces informations peuvent également être reprises sur un site web si le prospectus ou les informations précontractuelles contiennent un lien vers cette page web spécifique.

	<p>avec les caractéristiques sociales ou environnementales promues par l'OPC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'indice est bel et bien adapté aux dites caractéristiques, une information indiquant que l'indice est cohérent avec les caractéristiques sociales ou environnementales promues par l'OPC. • Une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice.
--	--

4.4 Article 9 du SFDR - Transparence des investissements durables

Les OPC ayant pour objectif l'investissement durable incluent en outre dans le prospectus ou dans les informations précontractuelles les informations prévues par l'article 9 du SFDR.

La FSMA est d'avis qu'il est de bonne pratique que le prospectus ou les informations précontractuelles d'un Produit Article 9 contiennent au moins les informations suivantes.

Cible	Tous les OPC ou compartiments d'OPC ayant un objectif d'investissement durable ¹⁶ .
Où ?	Dans la section « politique de placement » de la partie du prospectus concernant les compartiments individuels ou dans les informations précontractuelles.
Quoi ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une mention indiquant que l'OPC a pour objectif l'investissement durable et précisant à quel objectif environnemental ou social les investissements durables entendent contribuer. 2. Une description des investissements : <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage minimum d'actifs dans lesquels l'OPC investit pour atteindre l'objectif d'investissement durable. Si l'OPC ne se limite pas à des investissements durables, l'objectif du reste de ses investissements, en incluant une description d'éventuelles garanties minimales visant à s'assurer que l'objectif d'investissement durable ne soit pas compromis.¹⁷ • Le dossier introduit auprès de la FSMA fait, dans la mesure du possible, mention des indicateurs de mesure de l'objectif d'investissement durable. Les indicateurs peuvent, mais ne doivent

¹⁶ Voir la note de bas de page n° 6.

¹⁷ Ces informations visent à apporter de la transparence sur la composition du portefeuille en ce qui concerne les investissements durables. La question de savoir si un Produit Article 9 ne peut effectuer que des investissements durables reste cependant en suspens au niveau européen. Si le fait d'investir dans d'autres actifs devait être autorisé, il reste à savoir si le portefeuille devrait contenir un certain pourcentage minimum d'investissements durables. Les autorités européennes de surveillance ont posé la question à la Commission européenne dans un courrier envoyé le 7 janvier 2021. Le document https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/jc_2021_02_letter_to_eu_commission_on_priority_issues_relatig_to_sfdr_application.pdf fournit plus d'informations à ce sujet. Dans l'attente de plus de précisions, la FSMA part du principe que le pourcentage d'investissements durables dans le portefeuille doit être aussi élevé que possible.

	<p>pas, être mentionnés dans le prospectus ou les informations précontractuelles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Méthodologie de sélection utilisée : <ul style="list-style-type: none"> • Une description des critères contraignants employés pour atteindre l'objectif d'investissement durable (illustrés à l'aide d'au moins trois exemples concrets). • Une brève description de la méthode d'évaluation employée pour s'assurer que les entreprises dans lesquelles l'OPC investit se conforment aux pratiques de bonne gouvernance.¹⁸ 4. L'entité (interne ou externe) qui évalue la méthodologie de sélection. 5. Si les investissements s'effectuent au moyen de produits dérivés, une mention de la mesure dans laquelle il est tenu compte de l'objectif environnemental ou social visé au niveau de la contrepartie ou de l'actif sous-jacent. 6. Les sources des données sur lesquelles les décisions d'investissement prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable sont fondées.¹⁹ 7. Des explications sur ce qu'il advient des actifs sélectionnés s'ils ne répondent plus aux critères contraignants fixés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.²⁰ 8. La fréquence à laquelle l'OPC évalue si les actifs sélectionnés répondent toujours aux critères contraignants fixés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.²¹ 9. Si un indice est désigné comme benchmark de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable : <ul style="list-style-type: none"> • Une justification de la manière dont l'indice choisi est aligné avec l'objectif ; • Une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large ; • Une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice, en insérant par exemple un hyperlien vers la page web en question. 10. Si aucun indice n'est désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable, une explication sur la manière dont l'objectif d'investissement durable doit être atteint. 11. Lorsque l'OPC a pour objectif une réduction des émissions de carbone, le produit aura automatiquement comme objectif la faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de
--	--

¹⁸ Y compris en matière de structures de gestion saines, de relations avec le personnel, de rémunération du personnel compétent et de respect des obligations fiscales.

¹⁹ Ces informations peuvent également être reprises sur un site web si le prospectus ou les informations précontractuelles contiennent un lien vers cette page web spécifique.

²⁰ Ces informations peuvent également être reprises sur un site web si le prospectus ou les informations précontractuelles contiennent un lien vers cette page web spécifique.

²¹ Ces informations peuvent également être reprises sur un site web si le prospectus ou les informations précontractuelles contiennent un lien vers cette page web spécifique.

	Paris. Si un indice « transition climatique » ou « accord de Paris » tels que prévus dans le règlement Benchmark ²² n'est pas utilisé ou pas disponible, l'OPC devra fournir une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris.
--	---

4.5 Article 10 du SFDR – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet

Le site internet des entreprises doit contenir certaines informations pour chaque OPC spécifique promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable.

Les informations doivent être cohérentes avec celles données dans le prospectus ou dans les informations précontractuelles. Les informations doivent, de plus, être intelligibles pour les investisseurs de détail. Il s'agit donc de fournir une description exacte, succincte et compréhensible. Les informations doivent bien entendu être correctes, claires et non trompeuses.

Les informations doivent être publiées sur des pages visibles et facilement accessibles du site internet.

Cible	Tous les OPC ou compartiments d'OPC qui : - promeuvent notamment des caractéristiques environnementales et/ou sociales ; et - investissent dans des sociétés appliquant des pratiques de bonne gouvernance.	Tous les OPC ou compartiments d'OPC ayant un objectif d'investissement durable. ²³
Quoi ?	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les informations visées à la section 4.3 ci-dessus. 2. Les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales. 3. À compter du 1^{er} janvier 2022 : l'incidence globale de l'OPC en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les informations visées à la section 4.4 ci-dessus. 2. Les indicateurs pertinents en matière de durabilité utilisés pour mesurer et surveiller l'incidence globale de l'OPC en matière de durabilité. 3. À compter du 1^{er} janvier 2022 : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'incidence globale de l'OPC en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité ;

²² Règlement 2016/1011 du Parlement européen et Conseil du 8 juin concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement.

²³ Voir la note de bas de page n° 6.

		<ul style="list-style-type: none"> ○ lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable, une comparaison, au moyen d'indicateurs de durabilité, entre l'incidence globale de l'OPC en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large.
--	--	---

4.6 Article 13 – Communications publicitaires

Les communications publicitaires ne peuvent contredire les informations devant être publiées en vertu du SFDR. Elles doivent être cohérentes avec le contenu des informations précontractuelles.

Les OPC qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 8 du SFDR ou qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable s'abstiendront de toute publicité concernant des caractéristiques ESG ou la durabilité afin d'éviter tout *greenwashing*.

S'il advenait toutefois qu'un OPC ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 8 ou 9 du SFDR soit malgré tout labellisé ESG, ses communications publicitaires comporteront une mise en garde bien visible expliquant que le produit n'est ni un produit financier qui promeut notamment des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8), ni un produit financier qui a pour objectif l'investissement durable (Article 9).

L'usage des termes « investissement durable » est réservé aux Produits Article 9. Les autres OPC éviteront autant que possible d'utiliser le mot "durable" dans leurs publicités. Lorsque cela ne sera pas possible, ils préciseront dans leurs publicités qu'ils ne sont pas des Produits Article 9.

4.7 Obligations d'informations en matière de durabilité applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance

Les attentes de la FSMA décrites au point 3 s'appliquent également aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Il va de soi qu'il convient, à la lecture de ces attentes, de tenir compte de la législation spécifique applicable à ces produits. Ainsi, les publications relatives à ces produits doivent inclure les informations visées à l'article 185, paragraphe 2, de la directive Solvency II²⁴ ou, le cas échéant, à l'article 29, paragraphe 1, de la directive IDD²⁵.

²⁴ Directive 2009/138/CE.

²⁵ Directive (UE) 2016/97.